

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

Extrait

Article 206

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des ~~aliments~~ **alimens** à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les ~~enfants~~ **enfans** issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Version du Aug. 9, 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à ~~leur beau-père et belle-mère,~~ **leurs beau-père et belle-mère;** mais cette obligation ~~cesse~~ **cesse**, 1^o ~~lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces,~~ 2^o lorsque celui des époux qui produisait ~~l'affinité~~ **l'affinité**, et les enfans issus de son union avec l'autre ~~époux sont décédés.~~ **époux, sont décédés.**